



Document Questions et réponses – Lignes directrices de la pratique sur le consentement et la confidentialité avec les enfants et les jeunes

Comment les politiques des conseils scolaires en matière de consentement des jeunes influencent-elles la responsabilité d'une personne inscrite à évaluer la capacité d'un jeune à consentir aux services?

Dans le contexte d'un conseil scolaire, les politiques relatives à l'âge du consentement et à l'implication parentale peuvent interférer avec les normes et les lois régissant nos professions. De nombreux conseils scolaires utilisent des politiques fondées sur l'âge; autrement dit, certains conseils scolaires exigent d'aviser les parents/les gardiens ou d'obtenir leur consentement avant que les élèves puissent recevoir des services fournis par des travailleurs sociaux/travailleuses sociales ou des technicien(ne)s en travail social. Que les parents doivent fournir un consentement ou non, les personnes inscrites doivent tout de même évaluer la capacité de l'élève et confirmer son désir de participer aux services. Même quand les parents/gardiens fournissent leur consentement, il faut obtenir l'accord de l'élève pour que sa participation soit pertinente.

La confidentialité doit elle aussi être traitée avec précaution. Dans les situations où les processus du conseil scolaire exigent la participation des parents/gardiens, comme pour les réunions du Comité d'identification, de placement et de révision (CIPR), les évaluations ou les comités multidisciplinaires, les personnes inscrites ne peuvent pas garantir aux élèves une parfaite confidentialité, puisque des parents/gardiens peuvent être tenus de participer à ces discussions.

Les personnes inscrites qui travaillent avec des jeunes doivent-elles suivre les processus d'évaluation de la capacité prévus par la loi?

Non. Les personnes inscrites réalisent généralement des tests **informels** d'évaluation de la capacité à la lumière de la [Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé](#) et de la [Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille](#).

Ces tests informels d'évaluation de la capacité diffèrent des évaluations formelles définies par la législation, par exemple dans la [Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui](#). Une évaluation formelle de la capacité est généralement déclenchée quand la capacité d'une personne adulte à prendre des décisions concernant ses soins personnels et ses biens est remise en question. Elle n'est pas utilisée pour les enfants et les jeunes, sauf dans des circonstances limitées pour les personnes de 16 ans et plus lorsqu'il s'agit de soins personnels.



Les personnes inscrites font des tests informels de la capacité en fonction des services qu'elles fournissent à un enfant ou à un jeune. Les personnes inscrites évaluent à la fois la capacité du jeune de comprendre les renseignements relatifs à la décision à prendre et sa capacité d'évaluer les conséquences prévisibles d'une réponse affirmative ou négative au sujet de la décision à prendre. Par exemple, les personnes inscrites évaluent la capacité avant d'offrir des services de psychothérapie, de fournir certains types de programmes ou lorsqu'on leur demande de divulguer des renseignements figurant dans le dossier du jeune. Les [Lignes directrices de la pratique sur le consentement et la confidentialité avec les enfants et les jeunes](#) contiennent des exemples de questions pour aider les personnes inscrites à évaluer la capacité chez les enfants et les jeunes.

Que se passe-t-il quand une personne inscrite travaille avec une famille qui a obtenu une ordonnance d'un tribunal en raison d'un divorce acrimonieux, et que l'ordonnance du tribunal décrète qu'un parent ou les deux parents peuvent prendre des décisions au nom d'un jeune capable?

Bien qu'une Cour de la famille puisse émettre des ordonnances donnant aux parents le pouvoir de décision, cette ordonnance ne prime pas sur la capacité d'un jeune à prendre ses propres décisions s'il en est jugé capable. Les tribunaux n'ont parfois pas une pleine connaissance des principes de consentement et de capacité, ce qui peut créer des conflits entre les directives juridiques et les obligations professionnelles. Par exemple, même si une ordonnance d'un tribunal prévoit qu'un parent a le pouvoir de prendre des décisions en matière de santé, un jeune capable pourrait néanmoins prendre ses propres décisions en matière de soins. Dans une telle situation, on conseille aux personnes inscrites de consulter les politiques de leur organisation, leurs superviseur(e)s ou un conseiller juridique si les parents menacent d'intenter des poursuites ou contestent la façon dont l'information est communiquée.

Dans les situations très conflictuelles, les personnes inscrites doivent jongler entre la participation des parents, l'autonomie du jeune et la confidentialité. Les personnes qui exercent le travail social et les techniques de travail social peuvent encourager une participation parentale appropriée tout en ayant des conversations réfléchies avec le jeune qui peut ne pas vouloir que tous les renseignements qui le concernent soient communiqués à ses parents. Dans le même temps, les personnes inscrites doivent continuellement évaluer les risques, particulièrement dans les contextes où les conflits familiaux impliquent des actes de violence ou suscitent des préoccupations en matière de sécurité.

Comment les personnes inscrites qui ont un double rôle de travailleuse/travailleur social(e) et de conseiller/conseillère en assiduité gèrent-elles les enjeux liés à la confidentialité?



Les personnes ayant un double rôle au sein d'une organisation doivent avoir deux descriptions de poste clairement définies par cette organisation. Cette distinction entre les deux rôles est importante pour aider les personnes inscrites à savoir quelles procédures l'emportent. Il est important de noter que le rôle de conseiller en assiduité s'inscrit dans le [Champ d'application de la profession de travailleur/travailleuse social\(e\)](#). Les personnes inscrites doivent toujours avoir établi clairement avec leurs client(e)s dans quel rôle elles interviennent, et évoquer les limites et les attentes de ce rôle ainsi que les objectifs visés en travaillant ensemble.

Pour plus d'informations, veuillez contacter le Service de la pratique professionnelle à exercice@otsttso.org.